

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 120

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le QUATORZE SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Myriam BERTAUX pouvoir à Jean-Pierre COULON
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
André PIEGAY pouvoir à Christelle DOS SANTOS
Michel WALLET pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Inèle GARAH

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Constitution d'une commission municipale permanente pour l'ensemble des contrats de concession et appel à candidature : création, fixation du nombre de conseillers, désignation des membres la composant

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles :

- L.300-1 à L.300-5 relatifs aux concessions d'aménagement.
- R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme relatif à aux concessions d'aménagement transférant un risque économique, et notamment sur la création de la commission permanente et les modalités d'élection des membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2121-22 relatif aux modalités de fonctionnement et de composition des commissions municipales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession,

Vu l'arrêt Commune de Martigues du Conseil d'Etat rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans la commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 07 septembre 2021,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord relatif au fonctionnement du conseil municipal, et aux modalités de calcul de répartition des sièges au sein des commissions municipales facultatives et thématiques.

Considérant que par une précédente délibération le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de mise en concurrence afin de concéder la réalisation de l'opération de revitalisation du centre-ville sous la forme d'une concession d'aménagement conformément à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme.

Considérant que le Conseil Municipal a la compétence pour :

- Créer des commissions municipales internes thématiques permanentes et pour toute la durée du mandat,
- Fixer le nombre de conseillers la composant,

Considérant que le maire est président de plein droit de cette commission,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R 300-9 précité, lorsque le concédant est une collectivité territoriale, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission laquelle est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, cette dite commission « aménagement »,

Considérant que le législateur n'a pas imposé de nombre de conseillers membres,

Qu'il est proposé d'en fixer le nombre à dix (10) titulaires et dix (10) suppléants.

Considérant qu'en vertu de l'arrêt Martigues susvisé, les différents groupes représentés au sein du Conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein de la commission, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent,

Que le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans la commission,

Considérant que la désignation des membres composant la commission se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Qu'il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 10 titulaires et 10 suppléants,

Considérant qu'il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires,

Que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement définitif d'un membre titulaire qui viendrait à démissionner entre autres, par ce que l'on appelle le mécanisme de la titularisation du premier suppléant,

Qu'en effet, le membre titulaire parti est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Que subséquemment, le remplacement de ce suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit dans l'ordre sur la même liste immédiatement après ce dernier,

Considérant en outre, que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire exceptionnellement empêché,

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante locale, de fixer les conditions de dépôt de listes,

Considérant que, eu égard à ce qui précède, les listes de candidats doivent respecter le formalisme suivant :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]

Membre titulaire [n°2]

Membre titulaire [n°3]

Membre titulaire [n°4]

Membre titulaire [n°5]

Membre titulaire [n°6]

Membre titulaire [n°7]

Membre titulaire [n°8]

Membre titulaire [n°9]

Membre titulaire [n°10]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]

Membre suppléant [n°2]

Membre suppléant [n°3]

Membre suppléant [n°4]

Membre suppléant [n°5]

Membre suppléant [n°6]

Membre suppléant [n°7]

Membre suppléant [n°8]

Membre suppléant [n°9]

Membre suppléant [n°10]

Considérant que, une fois les élections réalisées, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire,

Considérant qu'après lecture de la mise à jour du guide réformé préfectoral, l'arrêt du Conseil d'Etat « Martigues » ne s'applique plus aux Commissions « concession d'aménagement,

Qu'en ce sens, le conseil municipal ne doit plus rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans la commission.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote :

Considérant que la liste commune ci-dessous est déposée :

Membres titulaires

Marie-Charles LALY
Dominique DELCROIX
Myriam BERTAUX
Jean-Pierre COULON
Annick LEBRUN
Nicolas LEBLANC
Jeannine PAQUE
Sophie VILLETTE
Marie-Pierre ROPITAL
Jean-Pierre ROMBEAUT

Membres suppléants

Naguib REFFAS
Emmanuel LOCOCCIOLO
Michèle GRAS
Boufeldja BOUNOUA
Nino CHIES
Djilali HADDA
Patrick MOULART
Rémi PAUVROS
Michel WALLET
Fabrice DE KEPPEP

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Article L2121-21 si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité,

Avec 1 vote CONTRE (A.MICHAUX)

- **Fixe** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission « aménagement », de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (10 titulaires, 10 suppléants),
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

- **Constata** qu'une seule liste commune est constituée, que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et qu'il en a été donné lecture par le maire.

- **instiue** la commission municipale permanente aménagement, pour la durée du mandat municipal 2020-2026,

- **Déclare élus** les membres de la Commission municipale permanente aménagement selon le procès-verbal dont les résultats seront repris ci-dessous :
 - **Membres titulaires**
 - Marie-Charles LALY
 - Dominique DELCROIX
 - Myriam BERTAUX
 - Jean-Pierre COULON
 - Annick LEBRUN
 - Nicolas LEBLANC
 - Jeannine PAQUE
 - Sophie VILLETTE
 - Marie-Pierre ROPITAL
 - Jean-Pierre ROMBEAUT

• **Membres suppléants**

Naguib REFFAS
Emmanuel LOCCIOLO
Michèle GRAS
Boufeldja BOUNOUA
Nino CHIES
Djilali HADDA
Patrick MOULART
Rémi PAUVROS
Michel WALLET
Fabrice DE KEPPEP

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 27 SEP. 2021

Affiché le : 04 OCT. 2021

Notifié le :

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Arnaud Decagny".